



S.H.A.B.
HOTEL DE VILLE
62150 BOURMONT
WWW.SHAB.FR

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2015

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Société Historique et Archéologique du Pays de BOURMONT (SHAB).

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet de recenser, étudier, favoriser la conservation, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine naturel, paysager, archéologique et historique de BOURMONT et du pays qui l'entoure. Elle contribue, dans la mesure de ses moyens, à la vie culturelle locale et au développement touristique. Elle s'attache à sensibiliser les jeunes à l'histoire et au patrimoine en lien avec les Collectivités territoriales et les partenaires concernés.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de BOURMONT. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres honoraires, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres de droit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils et payer une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

* Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, en particulier par leurs interventions auprès des pouvoirs publics ou autres organismes ; ils sont dispensés de cotisation.

* Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont fait des dons importants en espèces ou autres à l'Association.

Il appartient à l'Assemblée Générale d'élire, sur proposition du Conseil d'Administration, les membres d'honneur et bienfaiteurs.

* Sont membres actifs ceux qui versent annuellement le montant de la cotisation fixée par la dernière réunion de l'Assemblée Générale. La cotisation porte sur l'année civile.

* Sont membres de droit :

- le Maire de BOURMONT ou son représentant ;

- les Conseillers Départementaux du canton ou leurs représentants ;
- le Président de la Communauté de communes ou son représentant.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas l'intéressé aura préalablement été invité à fournir des explications au Bureau.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les moyens d'action de l'Association sont ceux qui sont autorisés par les lois et règlements en vigueur, en particulier :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- les recettes des ventes de produits ou des prestations réalisées ;
- les dons et legs.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue au jour le jour par le Trésorier. Elle est vérifiée annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui doivent présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur leurs opérations de contrôle.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour deux ans à main levée par l'Assemblée Générale sauf si un membre demande le vote à bulletin secret. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration, ni avoir de lien pécuniaire avec l'Association.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

L'Association est dirigée par un Conseil de 12 membres élus à bulletin secret pour 6 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président ou deux co-Présidents ;
- un ou deux Vice-Présidents ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par tiers, lors des deux premières élections, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de co-présidence, la démission de l'un des co-Présidents entraîne de facto la réélection de l'ensemble du Bureau.

ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou des co-Présidents ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président ou du co-Président le plus ancien dans l'Association est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Un compte-rendu est diffusé aux membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire. C'est lui qui gère les affaires courantes de l'Association. Les comptes rendus des réunions du Bureau sont envoyés à tous les membres du C.A.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président ou les co-Présidents. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un compte-rendu est envoyé aux adhérents.

Le Président ou les co-Présidents, assisté(s) des membres du Bureau, préside(nt) l'Assemblée et expose(nt) la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et en soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée, après la présentation du rapport des vérificateurs des comptes.

Le Président ou les co-Présidents propose(nt) un rapport d'orientation pour l'année suivante.

Le Trésorier propose un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Éventuellement, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

A chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, il est procédé à la réélection du Bureau.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président ou les co-Présidents peut (peuvent) convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Un quorum de 50% est requis. Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart au moins des électeurs exige le vote secret.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de la même manière et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La seule compétence de cette Assemblée Générale Extraordinaire est d'apporter des modifications aux statuts et, éventuellement, de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

ARTICLE 14 : DROIT DE VOTE

Ont droit de vote les membres présents ou représentés sur la foi d'une procuration datée et signée par le mandant par tout moyen légal, y compris électronique. Chaque membre ne peut présenter que trois procurations.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générale, les membres de l'Association remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins,
- avoir adhéré à l'Association depuis plus de 3 mois.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

BOURMONT, le 19 octobre 2015

Les co-Présidentes

Colette FOISSEY et Dominique RENARD



SOCIETE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE DU PAYS DE BOURMONT

